PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18 AOUT 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENAULT VEHICLE INNOVATION

ZI - rue de Maison-Rouge

77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Références : E4-23/ 1950
Code AIOT : 0006501200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 des établissements RENAULT VEHICLE INNOVATION et ESCAL implantés au 55, rue Maison-Rouge BP 40091 77220 Gretz-Armainvilliers. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www. georisques. gouv. fr/).

L'inspection fait princalement suite aux demandes de changement d'exploitant formulées par les sociétés RENAULT VEHICLE INNOVATION et ESCAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTICELLI FRERES
- 55, rue Maison-Rouge BP 40091 77220 Gretz-Armainvilliers
- Code AIOT : 0006501200
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé à déclaration pour la rubrique 2560 (travail de métaux) et à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs) et 2940 (application de peinture).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, . . .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Classement du site	Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I article 1. 1.2 Arrêté ministériel du 04/06/2004, annexe I articles 6.2.b).2.II , 6.3.b) et 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté ministériel du 2/2/1998, article 65, 1°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités des deux établissements sont connexes puisque leurs process respectifs ne sont pas géographiquement séparés. L'exploitation ICPE du site ne peut donc être scindée.
La société RENAULT VEHICLE INNOVATION doit rectifier sa demande de changement d'exploitant avec un début d'activité daté du moment de la cession de l'exploitation des activités ICPE par la société PONTICELLI FRERES.
Les contrôles périodiques devront prendre en compte l'ensemble du site et l'ensemble des dispositions applicables notamment les points 8.4, 6.3.b), 6.2.b).2.II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2930. Les rapports seront communiqués à l'inspection.

L'exploitant doit également fournir les éléments justifiant que le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2560 en prenant en compte toutes les machines en lien avec le travail des métaux pour les deux établissements.
Il convient de prendre acte du classement du site au titre des rubriques 1978-6 (utilisation de solvants organiques) et 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature ICPE.
En outre, l'exploitant transmettra la mise à jour du porter à connaissance relatif à l'activité hydrogène.

S'agissant des piézomètres (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA), il convient que l'exploitant fasse la déclaration par internet sur le site du BRGM. S'agissant de la rubrique 2150, il devra se rapprocher des services de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Une observation relative au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site est également formulée dans le rapport.

2-4) Fiches de constat

N° 1 : Changement d'exploitant
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : La société PONTICELLI FRERES est à ce jour connue en tant qu'exploitant du site. Elle a cédé l'exploitation de l'ensemble des activités ICPE du site au 1er janvier 2001 à la société PVI. A compter du 31 décembre 2015, la société PVI cède l'exploitation d'une partie du site à sa filiale ESCAL, en continuant à exploiter l'autre partie. Le site est ainsi séparé en deux avec ESCAL au Nord et PVI au SUD. Cependant, aucune demande de changement d'exploitant n'a été actée par le préfet. La société PVI ayant été liquidée en 2017, l'ensemble de ses actifs ont été cédés à la société RENAULT VEHICLE INNOVATION le 17 février 2017. Les sociétés RENAULT VEHICLE INNOVATION et ESCAL ont chacune formulé, en août 2019 et en avril 2020, des demandes de changement d'exploitant. Cependant, celles-ci n'ont pas été validées dans la mesure où l'ensemble des réseaux n'étaient pas complétement séparés et que ces sociétés n'avaient pas fourni les rapports de contrôle périodique pour les rubriques à déclaration avec contrôle périodique auquel le site est soumis. Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2023, l'inspection a constaté les éléments suivants : - la gestion administrative des activités ICPE des deux sites est assurée par la société RENAULT VEHICLE INNOVATION; - les réseaux d'électricité et d'eaux usées ne sont pas complètement séparés ; - une partie de l'activité « hydrogène » de la zone exploitée par la société RENAULT VEHICLE INNOVATION est alimentée en électricité par la société ESCAL ; - la plupart des activités de peinture (rubrique 2940) sont réalisées dans la zone exploitée par la société RENAULT VEHICULE INNOVATION. L'atelier de peinture est scindé en deux avec une zone exclusivement dédiée à la société ESCAL; - les véhicules sont préparés dans un nouvel atelier sur le site ESCAL au préalable à l'installation des dispositifs d'alimentation en énergie électrique et fonctionnant à hydrogène sur le site RENAULT VEHICLE INNOVATION; - plusieurs véhicules équipés par la société RENAULT VEHICLE INNOVATION sont stationnés dans la zone exploitée par la société ESCAL. **Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que les activités des deux sites sont connexes puisque les process respectifs ne sont pas géographiquement séparés. L'exploitation ICPE du site ne peut donc être scindée.** La société RENAULT VEHICLE INNOVATION a fourni par ailleurs : - Le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2940 pour l'activité d'application de peinture sur le site RENAULT VEHICLE INNOVATION, réalisé par la société DEKRA le 07/12/2021. Les non-conformités majeures constatées ont été soldées lors du contrôle complémentaire en date du 09/02/2023. - Le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2930 pour l'activité de réparation et d'entretien de véhicule et engins sur le site ESCAL, également réalisé par la société DEKRA. Aucune non-conformité n'a été constatée. **Il convient que la société RENAULT VEHICLE INNOVATION rectifie sa demande de changement d'exploitant avec un début d'activité daté du moment de la cession de l'exploitation des activités ICPE par la société PONTICELLI FRERES.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubriques applicables au site
Constats : Le site est actuellement soumis à déclaration pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux), à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2940 (application de vernis, peinture) et 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie). Rubrique 2560 Par transmission du 13 février 2019, la société ESCAL a sollicité le déclassement du site pour la rubrique 2560. Lors de la visite du 6 juin 2023, l'exploitant n'a pas été mesure de fournir la puissance totale des machines en lien avec l'activité de travail mécanique des métaux. Celui-ci a d'ailleurs présenté de nouvelles machines en vue de la préparation de véhicules dans la zone dédiée à la société ESCAL. Rubrique 2910 Chaque établissement dispose d'une chaudière de 125 kW. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2910. Rubrique 1978-6 Du fait de l'évolution de la nomenclature et de l'entrée en vigueur de cette rubrique 1978 par arrêté ministériel du 13/12/2019, le site est désormais soumis à la rubrique 1978-6 relative à l'utilisation de solvants organiques. Un suivi quantitatif des solvants employés est réalisé pour les deux établissements. En 2022, le volume était de 4,5 tonnes et le seuil de déclaration étant de 0,5 tonnes par an, le site est effectivement soumis à cette rubrique sous le régime déclaratif. La société RENAULT VEHICLE INNOVATION a fourni une demande de bénéfice des droits acquis pour cette rubrique en date du 21/01/2022. Rubrique 1416 Le site a transmis le 17/02/2022 une déclaration initiale en vue de la mise en place d'une station de distribution d'hydrogène au titre de la rubrique 1416. L'exploitant estime sa consommation journalière en hydrogène à 7kg par jour. Lors de la visite d'inspection du 6 juin 2023, l'exploitant a déclaré que l'activité démarrerait réellement à partir de la fin du mois de juillet 2023. Rubrique 4715 Dans un porter à connaissance associé à la déclaration initiale susmentionnée, l'exploitant a présenté l'activité hydrogène et s'est positionné vis à vis de la rubrique 4715 (stockage d'hydrogène). Il estime que la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site sera de 15 kg soit en dessous du seuil de déclaration de 100 kg. Lors de la visite, l'inspection a effectivement constaté la présence d'un cadre comportant 18 bouteilles soit 158 m^3 de gaz hydrogène H_2. D'après la fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant, ce gaz a une densité de 0,07 ce qui représente environ 11 kg de gaz H_2 sur le site, donc en dessous du seuil de déclaration. L'inspection note que par rapport au porter à connaissance, le gaz azote hydrogéné N_2H_2 qui était annoncé pour les tests d'étanchéité des dispositifs embarqués ne sera pas mis en place. Rubriques IOTA 2150 et 1110 Par déclaration du 21/01/2022, la société RENAULT VEHICLE INNOVATION a sollicité le bénéfice de droits au titre des rubriques IOTA susmentionnées. **Il convient de prendre acte du classement du site au titre des rubriques 1978-6 (utilisation de solvants organiques) et 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) sus-mentionnées.**

Il mettra à jour le porter à connaissance relatif à l'activité hydrogène du fait des modifications survenues. **La société RENAULT VEHICLE INNOVATION doit fournir les éléments justifiant que le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2560. Il conviendra de prendre en compte toutes les machines en lien avec le travail des métaux pour les deux établissements pour l'évaluation de cette rubrique.** **Conernant la nomenclature IOTA, s'agissant des piézomètres (rubrique 1.1.1.0), il convient que l'exploitant fasse la déclaration par internet sur le site du BRGM. S'agissant de la rubrique 2.1.5.0, il devra se rapprocher des services de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I article 1.1.2
Arrêté ministériel du 04/06/2004, annexe I articles 6.2.b).2.II, 6.3.b) et 8.4

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 02/05/2002

Article 1.1.2
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 04/06/2004

Annexe I Article 6.2.b).2.II CAS PARTICULIERS : INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2930. II RELATIVE À LA RETOUCHE DE VÉHICULES (PARTIE "APPLICATION DE PEINTURE, VERNIS, APPRÊT")
Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an :
- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 (cf. note 2) mg/m^3 ;
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

Annexe I Article 6.3.b) Cas des installations visées par la rubrique 2930.II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV.
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés au II.B. du point 6.2. de la présente annexe, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).
Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramères représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.
Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.
Dans le cas où le flux horaire de COV visés au II.B. du point 6.2. de la présente annexe ou présentant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 ou R 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les expèces effectivement présentes.
Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'emissions en NOx, méthane et CO prévues au II.A. de l'article 6.2. est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.
Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures.

Annexe I, Article 8.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures, aux frais de l'exploitant, sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le contrôle périodique pour la rubrique 2930 a été réalisé en considérant uniquement la zone occupée par le site ESCAL. Egalement, le contrôle périodique relatif à la rubrique 2940 a été réalisé en considérant uniquement la zone RENAULT VEHICLE INNOVATION. De plus, s'agissant du contrôle périodique relatif à la rubrique 2930, l'inspection note que les points 8.4, 6.3.b), 6.2.b).2.II cités dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 ne sont pas examinés tandis qu'ils sont applicables. **Etant considéré que les établissements RENAULT VEHICLE INNOVATION et ESCAL constituent une seule ICPE, il convient que la société RENAULT VEHICLE INNOVATION fasse réaliser ces deux contrôles périodiques sur l'ensemble du périmètre du site. L'exploitant veillera à ce que toutes les dispositions applicables soient examinées notamment les points 8.4, 6.3.b), 6.2.b).2.II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2930. Les rapports seront transmis à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté du 2/2/1998, article 65, 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.
Constats : Le site, étant classé à déclaration, n'est pas soumis au suivi de la qualité des eaux souterraines. Un suivi de la qualité des eaux souterraines y est réalisé tous les six mois. D'après les déclarations de l'exploitant, il s'agit d'une démarche volontaire initiée par le propriétaire du site lors de l'acquisition du site en 2017. Dans le dernier rapport réalisé par la société AECOM le 02/12/2022, l'inspection note les éléments suivants: - un diagnostic de sol a été réalisé en 2008 par la société APAVE avec 11 sondages à 3 mètres de profondeur, - des pollutions en HCT C10-C40 au droit de deux sondages (un à proximité de la cuve enterrée de fioul et l'autre au niveau de l'atelier mécanique dans la zone ESCAL) ont été mises en évidence, - un nouveau diagnostic a été réalisé par la société AECOM en 2018, - le diagnostic de 2018 ne rélève plus aucune pollution en hydrocarbure, - le suivi des eaux souterraines réalisé tous les 6 mois entre 2018 et 2022 montre la présence de COHV avec des valeurs oscillant entre 20 et 40 microgrammes/l , - le sens d'écoulement de la nappe évolue dans les sens nord-est et sud-est. D'après les conclusions du rapport du 02/12/2022, les résultats indiquent l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux.
Type de suites proposées : sans suites
Observation : L'inspection note dans le diagnostic de 2018 qu'il n'y a eu aucun sondage dans les directions nord-est et sud-est de la cuve de fioul. De plus, au regard de l'évolution du sens d'écoulement de la nappe, il est possible que les pollutions en hydrocarbures localisées à proximité de la cuve enterrée de fioul aient migré vers le sud-est et le nord-est. Afin que les résultats soient plus représentatifs de l'ensemble du site, Il conviendrait de réaliser un bilan quinquennal afin d'envisager une mise à jour de la localisation des piézomètres.